



ENVIRONNEMENT  
TERRITOIRES  
AUTOROUTES  
ET MER

# GUIDE CONGES LONGUE MALADIE ET LONGUE DUREE DES FONCTIONNAIRES

Septembre 2015

## EDITO

L'actualité récente nous a malheureusement fait prendre conscience de la nécessité de vous informer sur les procédures concernant les Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Longue Durée (CLD). Au-delà des textes qui régissent ces congés et qui sont synthétisés dans ce guide, j'attire votre attention sur la nécessité, pour vous et vos proches, d'être couverts par une « prévoyance » qui pourra intervenir rapidement, pour compléter votre salaire à l'échéance des trois mois où l'administration ne vous versera plus qu'un demi-traitement.

L'expérience nous démontre que trois mois à plein traitement s'écoulent très rapidement, d'autant qu'ils se calculent sur une année « glissante ».

La CFDT, consciente du coût financier important de cette prévoyance pour les agents, revendique sa prise en charge par l'employeur public, à l'instar des Accords Nationaux Interprofessionnels (ANI) que la CFDT a signés dans le privé.

La secrétaire générale de l'UFETAM CFDT,

Véronique THYS

## SOMMAIRE

Congé longue maladie (CLM).....	2
Congé longue durée (CLD).....	7
Synoptique grandes étapes.....	13
Synoptique soutien à l'agent.....	14

**POUR UNE COUVERTURE SANTÉ  
PERFORMANTE ...**



## CONGE LONGUE MALADIE (CLM)

Une liste des maladies ouvrant droit à ce congé est fixée dans [l'arrêté du 14/03/1986](#) [Arrêté du 14 mars 1986](#).

Si un agent demande à bénéficier du C.L.M pour une maladie ne figurant pas sur la liste : il y a une possibilité d'attribuer le congé qu'après avis du Comité Médical départemental.

[Article 28 du Décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.](#) [Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié](#)

La maladie doit mettre l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendre nécessaire un traitement et des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée : [art. 34 3° de la loi n°84-16 du 11/01/1984](#)

## Procédure

### Demande du C.L.M par l'agent

L'agent doit adresser au service une demande de congé appuyée d'un certificat médical initial signé de son médecin traitant (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions et qui spécifie que l'agent est susceptible de bénéficier d'un C.L.M : [art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Il s'agit du formulaire qui est délivré par le médecin ou le service hospitalier :

#### VOLET DES CERTIFICATS MEDICAUX ET SECRET MEDICAL

La circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 de la DGAFP relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail rappelle que les fonctionnaires ne doivent fournir que les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3). Le volet n° 1 doit être conservé par le fonctionnaire et présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé maladie.

↓  
Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives.

Avis du Comité Médical : [art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Le secrétariat du comité médical doit informer le fonctionnaire dans un délai minimum de 8 jours avant sa réunion : de la date d'examen de son dossier, de sa possibilité de prendre connaissance (personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant) de son dossier, de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, **de la possibilité de contester l'avis du comité médical devant le comité médical supérieur.**

Le service doit s'assurer que le fonctionnaire a bien toutes ces informations dans les délais, sous peine d'annulation contentieuse devant le juge administratif pour non-respect du délai.  
[Art.7 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Le service doit alors saisir le Comité Médical (C.M) en transmettant au secrétaire du Comité Médical toutes les pièces justificatives.

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du Comité Médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives.

Le secrétaire du Comité Médical organise une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. ▼

Le dossier est soumis au C.M. [si le médecin agréé compétent pour l'affection en cause qui a effectué la contre-visite n'y siège pas, il peut être entendu par celui-ci] qui donne son avis (un C.L.M ne peut être accordé ou renouvelé que pour une période de 3 à 6 mois : [art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986.](#))

**Si l'avis du Comité Médical est obligatoire pour une mise en C.L.M, l'avis ne lie pas l'administration.  
La décision est prise par l'administration.**

Par exemple, si le service suit l'avis du Comité Médical dans la décision, il doit être précisé que :

- le Comité Médical a rendu un avis défavorable à l'octroi du CLM ;
- l'administration suit l'avis du comité médical,
- l'agent a la possibilité de contester d'une part, l'avis du C.M. devant le Comité Médical Supérieur (C.M.S) dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'autre part, la décision. "Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ». [Articles R-421-5 du code de justice administrative et R 312-12 du code de la justice administrative.](#) En conséquence, l'agent est placé en congé maladie ordinaire.

#### EN CAS DE SAISINE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR (C.M.S)

Une nouvelle décision est prise par l'administration à l'issue de la procédure devant le C.M.S. La décision doit être motivée et doit mentionner les voies de recours ouvertes à l'agent en cas de contestation de sa part de cette décision, cette fois devant le tribunal administratif.

#### **Demande de CLM par le chef de service**

[Article 34 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

### **Reprise des fonctions**

**La reprise des fonctions, à l'expiration ou au cours du CLM, n'est possible que si l'agent est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Comité Médical.**

L'avis du Comité Médical lie donc l'administration pour la reprise à l'issue du CLM ([art.41 al.1 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)).

Cet examen peut être demandé par le fonctionnaire ou par l'administration ([art.41 et 42 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)).

#### PRISE EN CHARGE FRAIS MEDICAUX (HONORAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT)

Article 53 du décret n°86-442 du 14/03/1986 : « les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, ainsi que les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé. »

- Soit l'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions. Dans ce cas, si le fonctionnaire refuse, sans motif lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire (**art. 45 du décret n°86-442 du 14/03/1986**).
- Soit le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi. Ainsi, si l'agent bénéficie d'aménagements spéciaux, le Comité Médical doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service, tous les 3 mois minimum et 6 mois maximum (**art. 43 du décret n°86-442 du 14/03/1986**).
- Soit l'agent bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, après avis du Comité Médical (voir fiche sur le temps partiel thérapeutique).
- Soit l'agent est reconnu encore temporairement inapte à reprendre.

**Si le fonctionnaire est reconnu temporairement inapte à exercer ses fonctions par le Comité Médical, le congé continue à courir ou est renouvelé jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre.**

**Lorsque le fonctionnaire demande l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre, le Comité Médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation :**

- soit le fonctionnaire n'est alors pas présumé définitivement inapte : à l'expiration des droits à CLM, le comité médical se prononce sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.
- soit le fonctionnaire est présumé définitivement inapte : la commission de réforme est alors saisie (**art.42 du décret n°86-442 du 14/03/1986**).

**S'il ne peut reprendre son service à l'expiration de ses droits à CLM, le fonctionnaire est :**

- soit reconnu physiquement inapte à exercer ses fonctions mais pas à exercer toute fonction. Dans ce cas, son poste de travail doit faire l'objet d'un aménagement. Si cet aménagement n'est pas possible, l'agent bénéficie de mesures de reclassement dans les conditions prévues par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- soit reconnu temporairement inapte à exercer ses fonctions. Il est alors placé en disponibilité d'office et peut bénéficier d'une allocation d'invalidité en cas d'invalidité d'au moins 66 % (**art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986**).
- soit reconnu définitivement inapte à toute fonction. Il peut alors être admis à la retraite pour «invalidité non imputable au service» (et s'il n'a pas droit à pension, il peut bénéficier d'un «licenciement pour inaptitude physique») : le paiement du demi traitement est alors maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite (**art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986**).
- soit reconnu apte à reprendre à temps partiel thérapeutique (**art.34 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984**).

## Durée du CLM

### Décompte du CLM

La durée maximale du C.L.M est de 3 ans dont 1 an de plein traitement et 2 ans de demi-traitement - fractionné ou non - sur une période de référence de 4 ans (**Art. 34 3° de la loi 11/01/1984 précitée**).

**Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un Congé de Longue Maladie de trois ans ne peut obtenir un nouveau CLM de 3 ans (pour la même pathologie ou une pathologie différente) que s'il a repris ses fonctions pendant au moins un an (Art.34-3 Al.3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et § 2.3 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat).**

En cas de Congé de Longue Maladie fractionné, les différentes périodes d'exercice des fonctions sont additionnées pour que puisse être remplie la condition d'une année nécessaire pour que soit à nouveau ouvert le droit à l'intégralité d'un nouveau CLM (pour une même pathologie ou pour une pathologie différente).

En conséquence :

- si un fonctionnaire a repris ses fonctions depuis au moins un an, il bénéficiera de l'intégralité de ses droits en cas de rechute ou de nouvelle maladie, en particulier en termes de rémunération.
- sinon, il ne bénéficie du plein traitement que pendant la période complémentaire à celle passée à plein traitement dans le congé précédent, si celui-ci a débuté moins de 4 ans auparavant.

## Point de départ

Le congé de longue maladie part du jour où la maladie qui le justifie est médicalement constatée pour la première fois. Si l'agent était en congé maladie ordinaire (CMO) pour cette même maladie, ce CMO est donc transformé rétroactivement en CLM ([Art. 35 du décret 14/03/1986](#) et [§ 6.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat](#)).

Ainsi, si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis 8 jours, par exemple, lorsqu'il apprend, après différents examens médicaux, que cette maladie est une affection ouvrant droit au C.L.M, les 8 jours déjà pris en C.M.O sont décomptés dans le C.L.M.

Dans un tel cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son Congé de Maladie Ordinaire lui demeurent acquises ([Article 2 du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)).

## Cas particuliers des pathologies CLM relevant du congé longue durée

L'agent doit d'abord être placé en CLM. A l'expiration de son droit à plein traitement du CLM, l'agent peut alors :

- rester en CLM

OU

- être placé en CLD. Dans ce cas, il y a un effet rétroactif (l'année de CLM est transformée en CLD).

### LE SERVICE DOIT DONC :

- 1- **informer l'agent de ce droit d'option (avant la fin de la 1<sup>ère</sup> année du CLM),**
- 2- **expliquer à l'agent les différences (en termes de droits, de durée etc.) entre le CLM et le CLD,**
- 3- **préciser à l'agent que le choix est irrévocable.**

[§ 3.3 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat.](#)

## Renouvellement

La demande est à adresser à l'administration **1 mois avant l'expiration de la période en cours.**

Il importe que l'intéressé **soit informé de cette règle** dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la 1<sup>ère</sup> période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Une décision, par laquelle l'administration refuserait le prolongement d'un C.L.M à un fonctionnaire, doit être motivée.

Procédure de renouvellement : les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé, c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre 3 et 6 mois suivant l'avis du comité médical ([Art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)).

## Droits du fonctionnaire

Art. 34 3° loi n°84-16 11/01/1984

- plein traitement pendant 1 an,
- puis demi-traitement les 2 années suivantes. **ATTENTION : POUR LES AGENTS AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE** : il faut opérer une comparaison entre le montant de la rémunération maintenue et celui des indemnités de maladie du régime spécial auxquelles aurait droit le fonctionnaire selon sa situation familiale, et selon la durée de rémunération déjà écoulée. Il est alors possible que la rémunération maintenue soit inférieure au montant des indemnités de maladie. L'administration doit alors **verser au fonctionnaire une indemnité différentielle**.

## Droit de contrôle de l'administration : les contre-visites

Art. 25 Décret 14/03/1986

L'administration peut procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Possibilité de saisie, par l'intéressé ou l'administration du C.M compétent, des conclusions du médecin agréé.

### Conséquences sur le poste

Le C.L.M n'ouvre pas de vacances d'emploi (§.3.3.2 de la circulaire de 1989). En effet, l'agent reste titulaire de son poste qui ne peut être déclaré vacant.

### Succession CLM et autres congés

- un CLM peut être suivi par un autre type de congé (congé annuel, CMO, etc.),
- toutefois, un fonctionnaire en CLM ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions. Un spécialiste agréé et le **comité médical** doivent donc être saisis et le CM doit donner **un avis favorable** à la reprise, pour que l'agent puisse prendre ses congés annuels (art. 41 Al 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié), (§ 6.12 de la circulaire de 1989).

## Interruption du CLM par un autre congé

- le CLM peut être interrompu par un congé maladie d'un autre type ou par un congé de maternité,
- un fonctionnaire en CLM ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions. Un spécialiste agréé et le **comité médical** doivent donc être saisis et le CM doit donner **un avis favorable** à la reprise pour que l'agent puisse prendre ses congés annuels (art. 41 Al 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Un fonctionnaire ne peut être maintenu en congé formation si un CLM lui est accordé (en effet, un fonctionnaire ne saurait bénéficier de 2 congés à la fois). (§ 6.12 de la circulaire de 1989).

# CONGE LONGUE DUREE (CLD)

## Maladies ouvrant droit à ce congé

art. 29 du décret n°86-442 du 14/03/1986

5 groupes de maladie ouvrent droit au CLD : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

(Le fonctionnaire ne peut obtenir qu'un seul C.L.D par groupe de maladie dans toute sa carrière.).

## Procédure

Art. 30 et 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986.

L'agent doit adresser au service une demande de congé appuyée d'un certificat médical initial signé de son médecin, qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions, et qui spécifie que l'agent est susceptible de bénéficier d'un C.L.D. (Art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986).

Il s'agit du formulaire qui est délivré par le médecin ou le service hospitalier :

### VOLET DES CERTIFICATS MEDICAUX ET SECRET MEDICAL

La circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 de la DGAFP relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail rappelle que les fonctionnaires ne doivent fournir que les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (c'est-à-dire les volets 2 et 3).

Le volet n° 1 doit être conservé par le fonctionnaire et présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé maladie.



Avis du Comité Médical : art. 30 et 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986

Le secrétariat du C.M doit informer le fonctionnaire dans un délai minimum de 8 jours avant la réunion du comité médical : de la date d'examen de son dossier, de sa possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

**Le service doit s'assurer que le fonctionnaire a bien toutes ces informations dans les délais sous peine d'annulation contentieuse devant le juge administratif pour non-respect du délai.**

Art.7 du décret n°86-442 du 14/03/1986

Saisine du comité médical en transmettant au secrétaire du comité médical toutes les pièces justificatives



Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives.



Le secrétaire du comité médical organise une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause



Dossier soumis au comité médical (si le médecin agréé compétent pour l'affection en cause qui a effectué la contre-visite n'y siège pas, il peut être entendu par celui-ci) qui émet son avis



Si l'avis du comité médical est obligatoire pour une mise en CLD, l'avis ne lie pas l'administration. La décision est prise par l'administration qui doit donc la notifier par LRAR à l'agent.

Par exemple, si le service suit l'avis du comité médical : dans la décision il doit être précisé que

- le comité médical a refusé l'octroi du CLD,
- l'administration suit l'avis du comité médical,
- l'agent a la possibilité de contester :
  - l'avis du C.M. devant le comité médical supérieur dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
  - la décision : « cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ». Articles R-421-5 du code de justice administrative et R312-12 du code de la justice administrative.
- en conséquence,

#### EN CAS DE SAISINE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR (C.M.S)

Une nouvelle décision est prise par l'administration à l'issue de la procédure devant le C.M.S.

La décision doit être motivée et doit mentionner les voies de recours ouvertes à l'agent en cas de contestation de sa part de cette décision, cette fois devant le tribunal administratif ("Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification").

Le refus doit être motivé (attention de ne pas mentionner la pathologie de l'agent dans la motivation). Le comité médical doit être informé des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.

## Reprise des fonctions

**La reprise des fonctions, à l'expiration ou au cours du C.L.D, n'est possible que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.**

L'avis du comité médical lie donc l'administration pour la reprise à l'issue du C.L.D (art.41 al.1 du décret n°86-442 du 14/03/1986).

Cet examen peut être demandé par le fonctionnaire ou par l'administration (art.41 et 42 du décret n°86-442 du 14/03/1986).

#### PRISE EN CHARGE FRAIS MEDICAUX (HONORAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT)

Article 53 du décret n°86-442 du 14/03/1986 : « les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. »

- soit l'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions



Si le fonctionnaire refuse sans motif lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire (art. 45 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

Le fonctionnaire est réintégré éventuellement en surnombre (art. 33 du décret n°86-442 du 14/03/1986).

- soit le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi : si l'agent bénéficie ainsi d'aménagements spéciaux, le comité médical doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service, tous les 3 mois minimum et 6 mois maximum (art. 43 du décret n°86-442 du 14/03/1986).
- soit l'agent bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, après avis du comité.
- soit l'agent est reconnu encore temporairement inapte à reprendre :

**Si le fonctionnaire est reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions par le comité médical, le congé continue à courir ou est renouvelé jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre.**

**Lorsque le fonctionnaire demande l'octroi de l'ultime période de congé rétribué** auquel il peut prétendre, le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation :

- soit le fonctionnaire n'est alors pas présumé définitivement inapte :

Le comité médical se prononce alors à l'expiration des droits à CLD sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

- soit le fonctionnaire est présumé définitivement inapte : la commission de réforme est alors saisie (art.42 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

**S'il ne peut reprendre son service à l'expiration de ses droits à CLD, le fonctionnaire est :**

- soit reconnu inapte définitivement à exercer ses fonctions mais non à toute fonction : dans ce cas, son poste de travail doit faire l'objet d'un aménagement. Si cet aménagement n'est pas possible, l'agent bénéficie de mesures de reclassement dans les conditions prévues par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- soit reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions, il est alors placé en disponibilité d'office (voir fiche « disponibilité d'office pour maladie ») et peut bénéficier d'une allocation d'invalidité en cas d'invalidité d'au moins 66 % (voir fiche « allocation d'invalidité temporaire ») (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986).
- soit reconnu inapte définitivement à toute fonction : il peut alors être admis à la retraite pour invalidité non imputable au service (s'il n'a pas droit à pension : licenciement pour inaptitude physique) : le paiement du demi traitement est alors maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986).
- soit reconnu apte à reprendre à temps partiel thérapeutique (art.34 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984)

## Durée

Au titre de chacun des 5 groupes de maladie précitée : droit à 5 ans de C.LD - fractionné ou non (ce temps maximum de C.L.D peut donc être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.).

Art.34.4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

L'article 31 al.1 du décret 86-442 du 14 mars 1986 précise que "lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, **tout congé accordé par la suite, pour la même affection, est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.**"

**ATTENTION : dans le cas où la maladie est contractée dans l'exercice des fonctions,** le CLD est porté à 8 ans.

### **La durée est fixée sur proposition du Comité Médical**

Limite : un C.L.D ne peut être accordé ou renouvelé que pour une période de 3 à 6 mois sur avis du comité médical ([art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)).

### **Cas particuliers**

#### **1<sup>er</sup> cas : CMO préalablement accordé au titre de la maladie**

Si la demande de C.L.D est présentée au cours d'un CMO, la première période de CLD part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Ainsi, si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis 8 jours, par exemple, lorsqu'il apprend après différents examens médicaux que cette maladie est une affection ouvrant droit au C.L.D, les 8 jours déjà pris en C.M.O sont décomptés dans le C.L.D. Il y a donc une requalification rétroactive.

([art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#) et [§ 6.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat](#)).

Dans un tel cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises ([art 2 du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)).

#### **2<sup>ème</sup> cas : CLM préalablement accordé au titre de la maladie**

Pour les maladies comportant des périodes de rémission, l'agent n'est mis en C.L.D qu'à l'issue de la période de plein traitement en C.L.M (1 an) ; à l'issue de cette période, l'agent peut choisir de rester en C.L.M. Cette décision est irrévocable.

Si l'agent choisit le CLD, celui-ci prend effet à la date de début du CLM si celui-ci a été accordé pour l'affection de longue durée. Il y a donc, alors, requalification rétroactive.

Procédure: ainsi, le fonctionnaire atteint de l'une des 5 maladies de CLD est d'abord placé en CLM, et à l'épuisement de ses droits à CLM à plein traitement, il peut alors demander, soit à être placé en CLD, soit à être maintenu en CLM, l'avis du comité médical devant alors être sollicité : [§3.3.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat](#).

[§3.3.2 de la circulaire de 1989](#)

## **Renouvellement**

La demande est à adresser à l'administration 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la 1<sup>ère</sup> période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Une décision, par laquelle l'administration refuserait le prolongement d'un C.L.D à un fonctionnaire, doit être motivée.

Procédure de renouvellement : les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé, c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre 3 et 6 mois suivant l'avis du comité médical. ([art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)).

## Droits du fonctionnaire

(art. 34 4° loi n°84-16 du 11/01/1984)

### Les droits :

- plein traitement pendant 3 ans,
- puis demi-traitement les 2 années suivantes.

**ATTENTION : POUR LES AGENTS AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE** : il faut opérer une comparaison entre le montant de la rémunération maintenue et celui des indemnités de maladie du régime spécial auxquelles aurait droit le fonctionnaire, selon sa situation familiale et selon la durée de rémunération déjà écoulée. Il est possible que la rémunération maintenue soit inférieure au montant des indemnités de maladie. Il doit alors être versé au fonctionnaire **une indemnité différentielle**.

### Cas particulier où la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions.

- le CLD est porté à 8 ans, soit 5 ans de plein traitement et 3 ans de demi-traitement (article 34 4° al. 2 de la loi 84-16 du 11/01/1984).

- la demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

(article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

### Détail de la rémunération : les textes de référence

- Art.37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

- Arrêt du CE n°254182 du 15/12/04.

- CE n°146301 du 14/06/95.

- Décret n°2010-676 du 21/06/2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail – article 6.

### Pendant la période du plein traitement, sont perçus :

- le plein traitement,
- la totalité des avantages familiaux,
- la totalité du supplément familial de traitement,
- la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou liées à un remboursement de frais,
- la prise en charge partielle des titres de transport (elle est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, toutefois elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier),
- l'indemnité de résidence. (elle est maintenue s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge, continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.)

### Pendant la période du demi-traitement, sont perçus :

- le demi-traitement,
- la totalité des avantages familiaux,
- la totalité du supplément familial de traitement,

- la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui sont liées au remboursement de frais,
- la prise en charge partielle des titres de transport (elle est suspendue pendant les périodes de congé de maladie. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.),
- l'indemnité de résidence (elle est maintenue s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé).

## **Droit de contrôle de l'administration : les contre-visites**

(art. 25 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

L'administration peut procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. L'intéressé ou l'administration peuvent contester les conclusions du médecin agréé devant le Comité Médical.

## **Conséquences sur le poste**

Un agent en C.L.D peut aussitôt être remplacé dans ses fonctions (art.6.12 de la circulaire de 1989). Le poste peut donc être déclaré vacant.

## **Succession d'un CLD avec d'autres congés**

§ 6.12 de la circulaire de 1989

- Principe : un fonctionnaire en CLD ne pourra bénéficier d'un autre congé que s'il a repris auparavant ses fonctions.

Concernant le congé annuel : un fonctionnaire en CLD ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions.

- Exception : le congé maternité peut suivre le CLD immédiatement en tout ou pour sa partie restant à prendre, dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant le CLD.

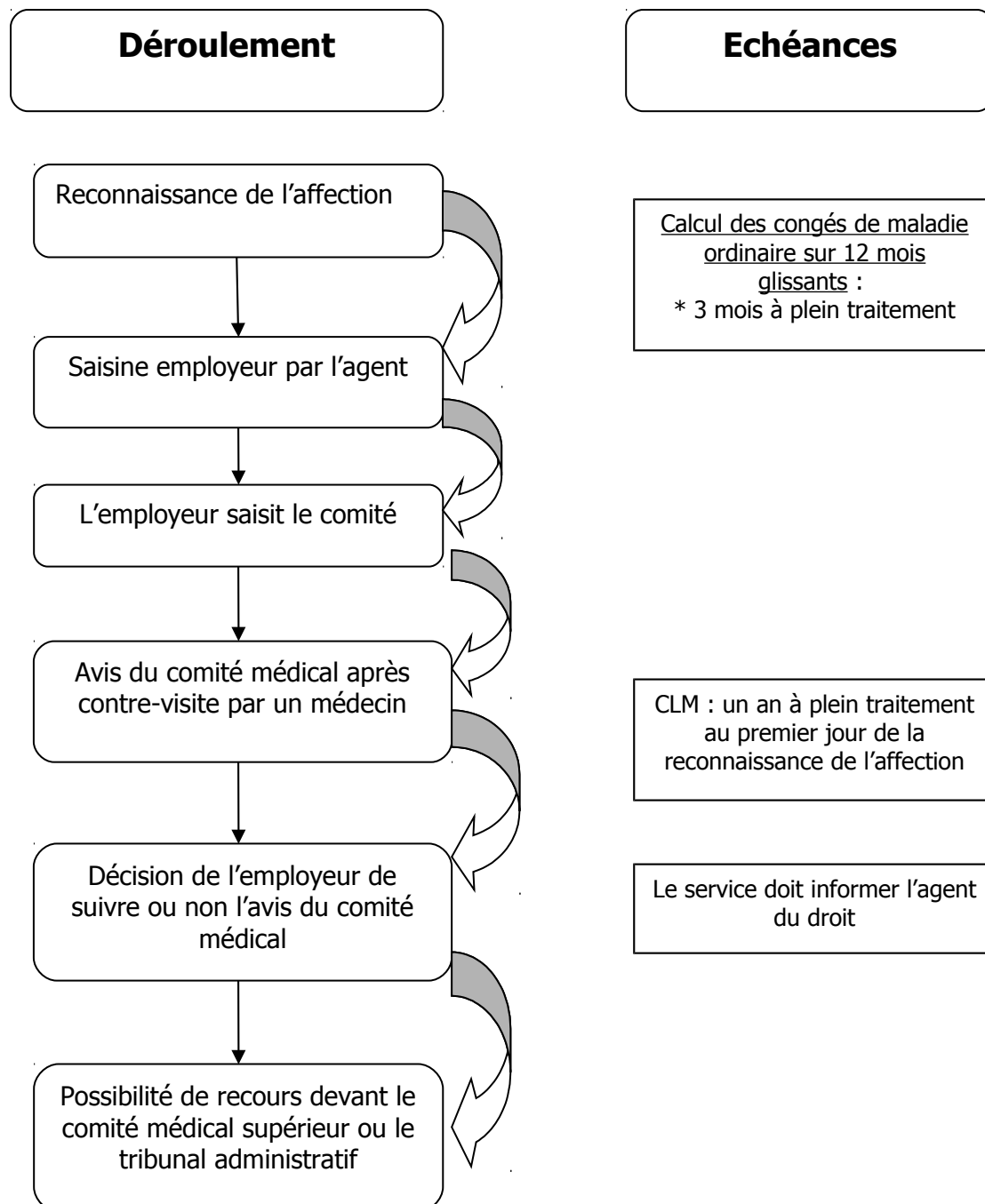
## **Interruption du CLD par un autre congé**

§ 6.12 de la circulaire de 1989

- le CLD ne peut être interrompu par un autre congé.

Un fonctionnaire ne peut être maintenu en congé formation si un CLD lui est accordé (en effet, un fonctionnaire ne saurait bénéficier de 2 congés à la fois).

## CLM/CLD: Les Grandes étapes



## Soutien à l'agent : vos principaux interlocuteurs

